

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : 500-06-001193-222

C O U R S U P E R I E U R E
(Chambre des Actions collectives)

ÉTIENNE REGISTRE, 



DEMANDEUR

-C-

**ROGERS COMMUNICATIONS
INC.**, personne morale
légalement constituée et ayant sa
place d'affaire au 4000-800 De La
Gauchetière Ouest, dans la Ville
et le district de Montréal, Province
de Québec, H5A 1K3

Et

**ROGERS COMMUNICATIONS
CANADA INC.**, personne morale
légalement constituée et ayant sa
place d'affaire au 4000-800 De La
Gauchetière Ouest, dans la Ville
et le district de Montréal, Province
de Québec, H5A 1K3

Et

ChatR MOBILE, personne morale
légalement constituée et ayant sa
place d'affaire au 4000-800 De La
Gauchetière Ouest, dans la Ville
et le district de Montréal, Province
de Québec, H5A 1K3

DEFENDERESSES

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ETRE REPRÉSENTANT
(Art 574 et ss. C.p.c.)**

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUIT SUIIT :

LES PARTIES

1. Le demandeur est un travailleur autonome, il est chauffeur de Taxi depuis une quinzaine d'années maintenant, tel qu'il appert de la **Pièce P-1**;
2. Le demandeur est un abonné de services sans fil avec la défenderesse ChatR qui est une filiale de la Défenderesse Roger communication inc.
3. Le demandeur a ainsi trois (3) abonnements téléphoniques avec la défenderesse ChatR, l'un pour son entreprise, les deux autres pour sa femme et son fils, tel qu'il appert de la **Pièce P-2**;
4. Les défenderesses Rogers Communications Inc., Rogers Communications Canada Inc. et ChatR Mobile. (Collectivement « Rogers ») sont des sociétés liées dont le siège social est situé à la ville de Toronto, Canada, avec des établissements et des lieux d'affaires au Québec, tel qu'il appert du Registraire des entreprises du Québec, **Pièce P-3**;
5. Les défenderesses sont bien connues comme étant parmi les plus grands fournisseurs de télécommunications en Canada, utilisant plusieurs marques, y compris, sans s'y limiter, le « Rogers », « Rogers for Marques Business », « Fido » et « Chatr ». Les services des défenderesses vont du sans fil au câble et les médias.
6. Les défenderesses ont environ 11 millions d'autres consommateurs et abonnés professionnels canadiens pour leurs services sans fil.

LES FAITS

7. Le ou vers le 8 juillet 2022, le demandeur a eu des problèmes lors de l'utilisation de son téléphone mobile, à savoir que le demandeur ne pouvait pas passer

d'appels et ne pouvait pas envoyer ou recevoir de messages texte ou sinon, utilisez ses données ou son forfait cellulaire;

8. Le demandeur est chauffeur de taxi, ainsi n'ayant plus de connexion sur son téléphone, il n'a pu honorer des courses de clients voulant payer par carte de débit et/ou de crédit;
9. Il a ainsi perdu douze (12) clients qui voulaient payer leur course par carte de débit ou de crédit dans la journée du 8 juillet, soit sept (7) dans la matinée et cinq (5) dans l'après-midi pour un total de près de 300,00\$;
10. Cette panne a duré toute la journée de travail du 8 juillet 2022 pour le demandeur, alors qu'elle s'est poursuivie pour de nombreux autres membres du groupe jusque tard dans la nuit du 8 juillet 2022 (si ce n'est pas tôt le matin du 9 juillet 2022);
11. Le demandeur n'est pas au courant de l'heure exacte à laquelle cette panne s'est produite, à savoir si elle s'est produite dans la nuit du 7 juillet 2022 ou tôt le matin du 8 juillet 2022, mais comme beaucoup de membres du groupe, le demandeur s'est vite retrouvé avec un téléphone qui n'était plus relié au réseau de Rogers;
12. Toute cette question a été rapportée par divers organes de presse local et national, l'ensemble tel qu'il apparaît plus complètement des multiples articles de presse, communiqués ci-après, comme **Pièce P-4**;
13. Tel qu'il ressort des articles de la Pièce P-4, le demandeur et les membres du groupe et les autres clients canadiens ont subi divers dommages à la suite de la panne de service des défendeurs survenu le 8 juillet 2022;
14. M. Tony Staffieri, PDG de Rogers a présenté ses excuses au clients touchés par la panne généralisée, il a promis le 8 juillet au soir de faire :
 - Changement à la suite de la panne qui paralyse tout le réseau Rogers;
 - Il ne pouvait toutefois pas dire quand le service reviendrait à la normale;
 - , comme suit :Tel qu'il ressort de cet article de presse, **Pièce P-5**;
15. Les défenderesses se sont engagées à accorder un crédit à tous leurs clients et d'avantages d'information à ce sujet seront diffusées (**Voir Pièce P-5**);

16. Cependant, les défenderesses ne disent rien en ce qui concerne les conséquences financières de cette panne sur ses clients, dont le demandeur et les membres du groupe. A savoir, les rembourser et/ou les indemniser pour les dommages réels subis à la suite de cette panne, à savoir les dommages qui comprennent et sans limitation la partie pertinente du prix mensuel de leur plan payé, l'interruption d'activité commerciale, les décaissements et coûts encourus, les pertes de profits et perte de temps, etc.;
17. Ce n'est pas la première fois que les défenderesses sont confrontées à cette situation de panne générale. En effet le ou vers le 19 avril 2021, pareille situation s'était déjà produite, et les défenderesses avaient subi une autre panne géante de près de 16h causée par une mise à jour logicielle qui avait laissé les clients sans service;
18. D'ailleurs une action collective avait été déposée contre les défenderesses dans le district de Montréal sous le numéro : 500-06-001144-217, communiquée et produite comme **Pièce P-6**;
19. Manifestement, les défendeurs n'ont toujours pas mis en œuvre des mesures informatiques appropriées pour protéger leur système et équipement et protéger les membres du groupe contre les défaillances et les pannes de service, en sachant très bien que le demandeur et les membres du groupe dépendent de leur accès sans fil pour leur besoin personnel et/ou les activités commerciales;
20. Le demandeur ainsi que les membres du groupe qu'il veut représenter ont subi certains des dommages suivants :
 - a) Perte de clients puisque pas en mesure de pouvoir payer par carte de débit et/ou de crédit; (**Pièce P-7**)
 - b) Ne pas être en mesure de passer ou de recevoir des appels pendant la période d'arrêt, y compris le 911;
 - c) Ne pas être en mesure d'envoyer ou de recevoir des messages textes (SMS);
 - d) Ne pas être en mesure d'utiliser les applications de navigation;
 - e) Ne pas être en mesure d'utiliser de nombreuses autres applications;

21. Le demandeur et les membres du groupe ont éprouvé du stress, de l'anxiété, des inconvénients et/ou une perte d'argent, de clients et de temps en raison l'interruption de service, y compris le temps perdu important à essayer de communiquer avec les défendeurs afin de remédier à la situation;
22. Le demandeur a subi des pertes d'affaires (perte de clients) et/ou de profits (perte de revenus) tous directement causés par la panne de service de Rogers;
23. Par conséquent, le demandeur requiert l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes au Québec qui ont un contrat avec « Rogers », « Rogers for Business », « Fido » et/ou « Chatr » et qui ont vu leurs services interrompus à la suite de la panne générale du 8 juillet 2022, ou tout autre groupe ou sous-groupe déterminé par le Cour;

(ci-après dénommés collectivement « Membre(s) du groupe », « Membre(s) du Groupe »,

24. Le demandeur soumet qu'il a un intérêt à œuvrer et à mener cette action collective car il est, depuis plusieurs années, un client habituel des défenderesses;
25. Pour ce faire, le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, et il est apte à remplir cette fonction;
26. Le demandeur requiert d'obtenir le statut de représentant du Groupe car il est en mesure d'assurer une représentation adéquate et efficace des membres du Groupe;

FAITS DONNANT LIEU À UNE ACTION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

27. Le demandeur réitère les allégations ci-dessus dans la présente section, comme si elles étaient longuement citées;
28. Le demandeur a un contrat de services sans fil de Rogers (ChatR) qui était déjà en vigueur le 8 juillet 2022 et avant cette date;
29. En effet, le demandeur avait déjà prépayé le service cellulaire et de données sans fil sur son plan pour la période, y compris le moment de la panne de service qui a commencé le ou vers le début 8 juillet 2022;

30. Tel que mentionné ci-dessus, le demandeur a subi une interruption de service pendant toute la matinée et la majeure partie de la journée du 8 juillet 2022. Le demandeur n'a pas pu faire ou recevoir des appels, a perdu des clients en raison de cette panne, envoyer ou reçoit des messages textes et ne pouvait pas utiliser son forfait cellulaire ou de données;
31. Le demandeur s'appuie sur son forfait de téléphonie mobile et de données pour remplir ses fonctions professionnelles en tant que chauffeur de taxi pour être payé notamment par carte de débit ou de crédit;
32. Le demandeur et les membres du groupe, de bonne foi, sont raisonnablement justifiés de présumer que les défendeurs protègent adéquatement le fonctionnement de leur système de téléphonie mobile et disposent de tous les protocoles technologiques requis, connus et disponible afin de s'assurer qu'une telle interruption de service ne se produise pas. Étant donné que pareille mésaventure leur était déjà arrivée le 19 avril 2021. Les défendeurs ont manifestement échoué à cet égard;
33. En raison de l'interruption de service, le demandeur et les membres du groupe sont justifiés de demander un remboursement des pertes de profits et de revenus qu'ils ont subi, en tenant compte de l'heure et de la durée de la panne de service;
34. Les défenderesses sont clairement responsables d'indemniser et de dégager les membres du groupe de toute responsabilité à l'égard de et pour tous les autres dommages, dépenses et pertes subis ou encourus à la suite de ladite panne.

**FAITS DONNANT LIEU À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE CHACUN
DES MEMBRES DU GROUPE**

35. Le demandeur réitère les allégations ci-dessus dans la présente section, comme si elles étaient longuement citées.
36. Chaque membre du groupe a vu son service sans fil interrompu pendant la panne en question;
37. Chaque membre du groupe a subi ou subira des inconvénients et/ou une perte de revenus et de profits en raison de cette interruption de service.

38. Chaque membre du groupe a droit à une indemnisation en raison de la négligence des défendeurs et le non-respect de leurs obligations en vertu des contrats de services mobiles en place;
39. Les membres du groupe ont subi divers dommages financiers et de pertes de revenus à la suite de la panne de service, car plus;

LA NATURE DU RECOURS QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER :

40. Le demandeur invoque notamment les dispositions légales suivantes qui rendent les défendeurs responsables pour indemniser les membres du groupe :
 - a) Articles 1384, 1432, 1457, 1458, 1463, 1525, 1590, 1604, 2098, 2100 du Code du Québec, LRQ, c C-1991;
41. Le dommage subi par le demandeur résulte de la panne générale intervenue ayant entraîné une interruption de service des défenderesses;
42. Les défenderesses ont les moyens financiers de supporter une condamnation à des dommages punitifs qui en l'espèce sont appropriés;
43. Tous les membres du groupe sont, de plus, en droit de réclamer des dommages exemplaires aux défenderesses en raison de la gravité de cette panne et de ces conséquences ;

CARACTÈRE IDENTIQUE ET SIMILAIRE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE :

44. Les questions de droit et de faits, qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 - a. Les défenderesses sont-elles responsables de la panne générale du 8 juillet 2022 ayant entraîné une interruption de ses services?
 - b. Les défenderesses, en raison de cette panne générale de leur service de mobilité, sont-elles responsables des pertes financières et de profit subi par le demandeur et les membres du groupe?

- c. Si oui, le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer et de recevoir le remboursement de leurs pertes financières et de revenus subi à l'occasion de cette panne générale du 8 juillet 2022;
- d. Est-ce que les membres sont en droit d'obtenir une compensation morale et des dommages punitifs résultant de cette situation, si oui quel devrait être le quantum desdits dommages?

CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 210 DU C.P.C. :

- 45. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 du *Code de procédure civile du Québec*;
- 46. En effet, les défenderesses ont environ 11 millions d'autres consommateurs et abonnés professionnels canadiens pour leurs services sans fil.
- 47. Le demandeur ne connaît pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe à l'étendue de tout le Québec et il lui est impossible de réunir toutes les personnes partout au Québec et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demanderesse dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige à travers tout le Québec;
- 48. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
- 49. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
- 50. De plus, le demandeur demande à être désigné représentant de l'action collective pour les motifs suivants :
 - a. Il est membre du groupe et il a un intérêt personnel à obtenir les conclusions recherchées;

- b. Il est compétent et il a la capacité et le potentiel pour être le représentant de cette action collective, au sens de l'article 91 du Code de procédure civil;
- c. Son intérêt n'est pas contraire à celui des autres membres du groupe;

51. De plus, le demandeur indique les éléments suivants à la Cour :

- a. Il a le temps, l'énergie et il est déterminé à assumer toutes les responsabilités incombant à la qualité de représentant;
- b. Il a mandaté des avocats pour engager la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective dans le seul but de faire valoir ses droits ainsi que ceux des membres du groupe afin qu'ils puissent être indemnisés des actions de la défenderesse;
- c. Il entend collaborer et continuer de collaborer avec ses avocats qui ont l'expérience dans le domaine de la protection des droits du consommateur;
- d. Enfin, il comprend la nature de la présente action;

52. Le demandeur est informé qu'il y a un nombre significatif de membres qui sont dans la même situation que lui, cependant, il ne serait pas aisé de les identifier chacun en raison même de leur nombre;

53. Pour ces raisons, le demandeur soumet respectueusement que l'action collective apparait la procédure la plus appropriée. De plus, le demandeur soumet également et respectueusement que son intérêt et ses compétences, rendent pertinent sa demande d'être désigné le représentant des membres de cette action collective :

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

54. Les conclusions que le demandeur recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

DÉCLARER que les défenderesses sont responsables de la panne générale intervenu le 8 juillet 2022 sur son réseau;

DÉCLARER que les défenderesses sont responsables des pertes financières et des dommages encourus par le demandeur et les membres du groupe à la suite de cette panne générale intervenue le 8 juillet 2022 sur son réseau;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages le remboursement des pertes subis en raison de cette panne générale du 8 juillet 2022;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommage moral un montant à être déterminé, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages punitifs un montant à être déterminé, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

DISTRICT JUDICIAIRE :

55. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, en raison du fait que les défenderesses ont une place d'affaire à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

« Toutes les personnes au Québec qui ont un contrat avec « Rogers », « Rogers for Business », « Fido » et/ou « Chatr » et qui ont vu leurs services interrompus à la suite de la panne générale du 8 juillet 2022, ou tout autre groupe ou sous-groupe déterminé par le Cour;

(ci-après dénommés collectivement « Membre(s) du groupe », « Membre(s) du Groupe »),

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défenderesses sont-elles responsables de la panne générale du 8 juillet 2022 ayant entraîné une interruption de ses services?
- b. Les défenderesses, en raison de cette panne générale de leur service de mobilité, le 8 juillet 2022, sont-elles responsables des pertes financières et de profits subis par le demandeur et les membres du groupe?
- c. Si oui, le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer et de recevoir le remboursement de leurs pertes financières et de revenus subi à l'occasion de cette panne générale du 8 juillet 2022;
- d. Est-ce que les membres sont en droit d'obtenir une compensation morale et des dommages punitifs résultant de cette situation, si oui quel devrait être le quantum desdits dommages?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

DÉCLARER que les défenderesses sont responsables de la panne générale intervenu le 8 juillet 2022 sur son réseau;

DÉCLARER que les défenderesses sont responsables des pertes financières et des dommages encourus par le demandeur et les membres du groupe à la suite de cette panne générale intervenue le 8 juillet 2022 sur son réseau;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages le remboursement des pertes subis en raison de cette panne générale du 8 juillet 2022;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommage moral un montant à être déterminé, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages punitifs un montant à être déterminé, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur tous ses droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à l'**annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux nationaux, la Presse, Journal de Montréal, Journal de Québec, la Gazette;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

MONTRÉAL, le 11 juillet 2022

M. DIOMANDE.

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTRÉAL, le 11 juillet 2022

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué :
1947, Avenue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4J3
Téléphone (514) 601-2701
jacmarsal@hotmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal, la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au

1 rue Notre-Dame Est,
Montréal, Québec

dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, la partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquée dans ladite demande d'autorisation.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTREAL, le 11 juillet 2022

M. DIOMANDE.

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTREAL, le 11 juillet 2022

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
Procureurs du demandeur
Code impliqué :
1947, Avenue Papineau,
Montréal (Québec) H2K 4J3
Téléphone (514) 601-2701
jacmarsal@hotmail.com

**COUR SUPERIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTREAL**

ÉTIENNE REGISTRE

DEMANDEUR

-C-

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Et

ChatR MOBILE

DEFENDERESSES

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 571 et 574 C.p.c.)**

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)
4 Notre-Dame Est, bur. 1001, Montréal, Québec, H2Y 1B8
Téléphone : (514) 868-0553
Télécopieur : (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca